



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT / BICUPE / SIC / AZ - n° 2024 - A- 27

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Arras, le **06 DEC. 2024**

**COMMUNE D'ETRUN**

**SCEA PISCICULTURE D'ETRUN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre I du livre IV et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article **L.511-2** du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-6** du même code ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **n° 4725** (installation de stockage d'oxygène) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1972 autorisant les prélèvements dans les cours d'eau du GY et du RU ;



**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une pisciculture délivré à la SARL Pisciculture d'Etrun en date du 29 juillet 1997 pour une production de 380 tonnes par an de salmonidés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 de prescriptions complémentaires délivré à la SARL pisciculture d'Etrun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant la délégation de signature ;

**Vu** le récépissé de succession délivré à la SCEA Pisciculture d'Etrun en date du 4 mars 2016 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe Amont, approuvé le 19 décembre 2023 ;

**Vu** la demande présentée le 8 février 2022, par la SCEA pisciculture d'Etrun dont le siège social est situé 13 rue du Parvis sur la commune d'ETRUN (62161), en vue d'être autorisée à exploiter un élevage piscicole de truites situé à cette même adresse, assorti de propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article **R.181-13** du code de l'environnement ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 12 septembre 2023 et 6 mars 2024 ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas n°2023-6973 en date du 23 juin 2023 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles **R.181-18 à R.181-32** du code de l'environnement ;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 3 avril 2024 portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 17 jours du 13 mai au 30 mai 2024 inclus sur le territoire des communes de ETRUN, MAROEUIL, DUISANS, MONT-SAINT-ELOI, AGNEZ-LES-DUISANS, WARLUS, DAINVILLE, ARRAS, ANZIN-SAINT-AUBIN et SAINTE-CATHERINE ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 12 avril 2024 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 août 2024 ;

**Vu** le rapport de décision finale de l'inspection de l'environnement en date du 23 août 2024 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 5 septembre 2024 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 septembre 2024 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale fixée par les articles **L.181-1** et suivants du code de l'environnement ;
  2. En application des dispositions de l'article **L.181-3** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
  3. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles **R.181-18 à R.181-32** du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
  - 4 . Les avis favorables et observations des différents services consultés, des conseils municipaux et du commissaire enquêteur ;
  5. Le projet tel qu'il est présenté respecte les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  6. Il résulte de tout ce qui précède que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

## Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

## ARRÊTE

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

## ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

## Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA PISCICULTURE D'ETRUN, représentée par Monsieur Louis-André ROHART (SIRET 69192007800017), dont le siège social est situé 13, rue du Parvis sur la commune d'ETRUN (62161) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse sur le territoire de la commune d'ETRUN, un élevage piscicole alimenté en eau douce d'une capacité maximale de 800 tonnes par an, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

## Article 1.2

### Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, adresse et parcelles suivantes :

➤ Les installations et annexes d'élevage :

| Commune | Adresse       | Pisciculture | Parcelles |                                   |
|---------|---------------|--------------|-----------|-----------------------------------|
| ETRUN   | Rue du Parvis | P1           | Section A | n° 224, 225, 340, 533 et 539      |
|         |               | P2           | Section A | n° 318, 332, 357, 358, 498 et 501 |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 33675 m<sup>2</sup>.

➤ L'alimentation en eau douce de l'élevage piscicole se fait par :

- dérivation d'une partie des eaux du cours d'eau le Gy en amont du barrage pour l'alimentation des bassins de la P1 ;
- captage des sources du Ru à destination de l'écloséries-alevinage de la P1 ;
- dérivation d'une partie des eaux du cours d'eau Le Ru, en amont de la retenue d'eau pour l'alimentation des bassins de la P2 ;
- captage par prise d'eau gravitaire des sources du Ru à destination de l'écloséries-alevinage de la P2.

## Article 1.3

### Autorisation embarquée

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de la **rubrique 1.2.1.0** relative à la police de l'eau.

Les dérivations des eaux du GY et du RU pour alimenter respectivement les sites P1 et P2 sont soumis à autorisation sous la **rubrique IOTA 1.2.1.0**.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures édictées par le présent arrêté.

## Article 1.4

### Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au **chapitre 8** du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de celle de la Loi « Eau » Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) listées à l'**article 2** ci-dessous.

## ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUE DE CLASSEMENT | LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE                                                                                                                                         | NATURE DE L'INSTALLATION | VOLUME DE L'INSTALLATION | RÉGIME (1) |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|------------|
| 2130                   | Piscicultures :<br>2. Piscicultures d'eau douce.<br>La capacité de production étant supérieure à 20 t/an                                                       | Élevage de truites       | 800 t/an                 | A          |
| 4725                   | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | Stockage d'oxygène       | 23 t                     | D          |

(\*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

### Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la Loi sur l'Eau

| RUBRIQUE DE CLASSEMENT | LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | NATURE DE L'INSTALLATION    | VOLUME DE L'INSTALLATION                                                                                                                               | A, D, E, NC (1) |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 1.2.1.0                | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | Dérivation d'un cours d'eau | <u>Le Gy</u> : dérivation de 4320m <sup>3</sup> /heure<br>>5 % du débit<br><br><u>Le Ru</u> : dérivation de 1440m <sup>3</sup> /heure<br>>5 % du débit | A               |

(\*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Les volumes des prises d'eau gravitaire au niveau des sources du Ru pour l'alimentation des écloserie-alevinage des P1 et P2, sont inférieurs au seuil déclaratif de la rubrique 1.2.1.0 .

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **Article 2.3 - Consistance des installations autorisées**

La capacité de production de l'installation piscicole est au maximum de **800 tonnes de salmonidés par an**, composé des truites Arc-en-ciel, des truites fario et des saumons de fontaine.

L'installation est organisée de la façon suivante :

- La pisciculture P1, en rive droite du cours d'eau Le Gy, comprend :

- 4 bassins en béton pour l'élevage des truites ;
- un bâtiment destiné à l'écloserie et à l'alevinage ;
- les annexes de l'élevage : une cuve de stockage d'oxygène, la cuve de carburant (pour le groupe électrogène), 5 silos de stockage d'aliments, un bâtiment de stockage de produits désinfectants, le local de dépôt des cadavres issus de l'activité d'élevage ;
- le filtre à tambour pour le pré-traitement de l'eau avant rejet ainsi que la fosse de stockage des effluents (boues).

- La pisciculture P2, en rive droite des sources et du cours d'eau du Ru, et en rive gauche du Gy. Elle comprend :

- 5 bassins en béton pour l'élevage des truites ;
- un bâtiment destiné à l'écloserie et à l'alevinage ;
- des annexes de l'élevage : une cuve de stockage d'oxygène, 4 silos de stockage d'aliments ;
- le filtre à tambour pour le pré-traitement de l'eau avant rejet ainsi que la fosse de stockage des effluents (boues).

## **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantés, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant les 8 février 2022, 12 septembre 2023 et 6 mars 2024 ainsi que les dossiers associés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles **R. 211-117 et R. 214-97** du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article **L. 480-13** du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 5.1 Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article **R.181-45** du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

### **Article 5.2 Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'**article 2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 5.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 5.5 Cessation d'activité**

Conformément aux dispositions des articles **R. 512-39-1 à R. 512-39-5** du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, au sens de l'**article R.512-75-1** du même code, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'**article L.511-1** du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées ;
- l'évacuation des poissons présents soit vers des élevages, des étangs de pêche ou vers la filière de transformation alimentaire ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site par le maintien des clôtures en bon état empêchant toute intrusion ;
- l'asséchement des bassins en fermant la dérivation sur le GY et le RU : les dérivations sur le GY, les sources et le RU seront bouchées à l'aide de matériaux ne présentant pas de risque pour le milieu ;
- la reprise des cuves à oxygène par le fournisseur, propriétaire des installations de stockage ;
- l'évacuation des aliments en silos par le biais du fournisseur ou d'autres pisciculteurs soit par élimination par des voies de recyclage appropriées ;

- l'évacuation de la totalité du container à poissons morts vers l'unité de traitement (méthanisation) ou vers l'équarrissage ;
- Supprimer les risques d'incendie et d'explosion : fermeture des compteurs d'électricité, coupure des alimentations en gas-oil, vidange complète, nettoyage et dégazage des installations (cuves de stockage) et reprise par une entreprise spécialisée ;
- les fosses de stockages d'effluents liquides, après leur vidange totale pour être épandues, seront désaffectées et comblées de matériaux inertes ;
- le démontage ou démantèlement des appareils techniques liés à l'activité : les pompes utilisées pour alimenter les éclosseries / alevinages, les silos d'aliments après leur vidange, les filtres à tambour seront démontés et revendus sur le marché de l'occasion ;
- Définir un usage autre aux bâtiments ou les démonter pour être réutilisés sur une autre exploitation ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 6.1**

#### **Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

##### Textes :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ( <b>rubrique 2130</b> de la nomenclature des installations classées)                    |
| Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                       |
| Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la <b>rubrique n° 4725</b> (installation de stockage d'oxygène)                                   |
| Arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional |

### **Article 6.2**

#### **Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- les schémas, plans et autres documents d'orientations et de planification approuvés..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 7 : ACTES ANTÉRIEURS**

Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une pisciculture délivré à la SARL Pisciculture d'Etrun en date du 29 juillet 1997 pour une production de 380 tonnes par an de salmonidés ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré à la SARL Pisciculture d'Etrun en date du 28 janvier 2010.

## **ARTICLE 8 : DÉFINITIONS**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : local tel que établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier... ;

« **Pisciculture** » : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des oeufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;

« **Annexes** » : les locaux de stockage (aliments, matériel...), les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitement des effluents ;

« **Installation** » : ensemble de la pisciculture et de ses annexes ;

« **Effluents** » : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet ;

« **Boues ou vases** » : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents ;

« **Epandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal.

---

## **TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

### **ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;

- dans un rayon d'eau moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

## ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'**article 10** ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.

## ARTICLE 12 : ALIMENTATION EN EAU

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article **L. 214-17** et à l'article **L. 214-18** du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'alimentation en eau des installations piscicoles est assurée par :

### Pisciculture P1 :

- 1 prise d'eau par dérivation dans le GY pour les bassins de grossissement, pour un débit maximal de **1200 litres par seconde** (soit 4320 m<sup>3</sup>/ heure) ;
- 1 captage des sources du RU pour les bassins de l'écloserie-alevinage, pour un débit maximal de **70 litres par seconde** (soit 252 m<sup>3</sup>/ heure).

### Pisciculture P2 :

- 1 prise d'eau par dérivation dans le RU pour les bassins de grossissement, dont le débit maximal est de **400 litres par seconde** (soit 1440 m<sup>3</sup>/ heure) ;
- 1 prise d'eau par dérivation des sources du RU pour les bassins de l'écloserie-alevinage, pour un débit maximal de **100 litres par seconde** (soit 360 m<sup>3</sup>/ heure) .

Les niveaux de prélèvements sont adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal (débit réservé) dans le lit du cours d'eau.

- Le débit réservé du GY est de 60 litres par seconde.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le site piscicole dispose :

- d'une échelle limnimétrique au niveau du barrage d'ETRUN,
- de sonde de niveaux au niveau des dérivations des cours d'eau du GY et du RU

Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article **L. 214-17** du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres

dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

**Les prises d'eau et les sorties d'eau de chaque bassin et des écloserie-alevinage des piscicultures P1 et P2 sont dotées de grilles fixes et permanentes dont les barreaux verticaux sont espacés de 10 millimètres au plus.**

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval. Un barrage flottant ainsi qu'un dégrilleur sont installés au niveau de chacune des prises d'eau par dérivation du Gy et du Ru pour prévenir tout risque d'encombrement des ouvrages.

#### **Gestion et entretien des barrage et retenue d'eau :**

- L'exploitant procède à l'ouverture des vannes du barrage ou des planches de la retenue d'eau au moins une fois par mois afin d'éliminer l'accumulation des sédiments et faciliter leur circulation.
- L'exploitant procède au moins deux fois par an à l'entretien mécanique des abords des ouvrages de retenue d'eau afin de limiter la prolifération de la végétation.

#### **ARTICLE 13 :**

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **ARTICLE 14 : AMÉNAGEMENT DES BASSINS**

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

- **Les bassins des piscicultures P1 et P2 sont bétonnés et autonettoyants.**
- **Chaque canal de sortie d'eau des bassins des piscicultures P1 et P2 est équipé d'un filtre à tambour afin de collecter les matières en suspension.**

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les boues résultantes de la filtration des eaux de sortie et autres déchets sont récoltées et stockées dans une structure étanche :

- **Les piscicultures P1 et P2 disposent chacune d'une fosse étanche de stockage des boues liquides. Elles sont enterrées, non couvertes et sécurisées de manière efficace par une clôture d'au moins 2 mètres de haut.**

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

- **Des aménagements paysagers de type plantations de haies et talus végétalisés sont réalisés à proximité des fosses de stockage des piscicultures P1 et P2 pour limiter les nuisances liées à leur utilisation.**

#### **ARTICLE 15 : ECLOSERIE-ALEVINAGE**

Les locaux écloserie-alevinage doivent permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Avant rejet dans le canal de sortie, les eaux de désinfection sont fortement diluées afin de minimiser au maximum l'impact sur la vie aquatique et le biotope du cours d'eau.

#### **ARTICLE 16 : STOCKAGE DES PRODUITS**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

**Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés sur rétention dans un local fermé sur la pisciculture P1.**

**Le stockage de carburant se fait dans une cuve double paroi.**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur.

Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 17 : GESTION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES**

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluie, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

**Les eaux sanitaires issues des locaux du personnel sont traitées par une installation autonome avec biofiltre.**

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

- **Les eaux pluviales des toitures et des allées de circulation enherbées s'infiltrent directement à la parcelle sur sol drainant.**
- **Les eaux pluviales de l'accès bétonné de la pisciculture P1 sont collectées par un avaloir avant rejet dans le cours d'eau. La zone bétonnée est maintenue en état de propreté correct afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales collectées.**

---

### **TITRE 3 - RÈGLES D'EXPLOITATION**

---

#### **ARTICLE 18 : BRUIT**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

- **Les livraisons et expéditions par poids lourds s'effectuent uniquement en période de jour et en dehors des dimanches et jours fériés.**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- **Les alarmes reliées aux paramètres de suivis du site (niveau d'eau, oxygénation,...) sont visuelles sous forme de lampes rouges sur site (en période de travail) et sonores par appel sur le téléphone portable du responsable du site (en dehors des périodes de présence du personnel).**

- Les aérateurs utilisés pour l'oxygénation de l'eau des bassins sont en nombre limité et leur mise en place est ponctuelle.

## ARTICLE 19 : REJETS

Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement :

- Les eaux de bassin sont traitées par un filtre à tambour sur les piscicultures P1 et P2 avant leur rejet dans le Gy et le Ru.

Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'**article 20** du présent arrêté.

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

L'ensemble des eaux dérivées pour les installations piscicoles est restitué dans les cours d'eau en aval des piscicultures P1 et P2 en 4 points :

- Les eaux des bassins P1 sont restituées dans le Gy en Aval immédiat du barrage ;
- L'eau de source de l'écloserie - alevinage du P1 est rejetée dans le Gy en amont du barrage ;
- L'eau de source du Ru de l'écloserie - alevinage et des bassins de préparation du P2 est rejetée dans le Gy à 100 m en aval du barrage ;
- Les eaux des bassins d'élevage du P2 sont restituées dans le Ru en aval immédiat du barrage.

Les points au niveau desquels les analyses pour le suivi de la qualité des eaux de la rivière sont effectuées sont :

### Sur le Gy :

- pour l'amont : au niveau de la dérivation de la pisciculture P1,
- pour l'aval : à 100 mètres du rejet de la pisciculture dans le Gy

|    |                          |                                |
|----|--------------------------|--------------------------------|
| P1 | Gy - Amont (prise d'eau) | 50°18'43.9 " N / 2°42'03.7 " E |
| P2 | Gy – Aval 100 m          | 50°18'46.4 " N / 2°42'14.7 " E |

### Sur le RU :

- pour l'amont : au niveau de la dérivation de la pisciculture P2,
- pour l'aval : à 300 mètres du rejet de la pisciculture dans le RU

|    |                          |                                 |
|----|--------------------------|---------------------------------|
| P1 | Ru - Amont (prise d'eau) | 50°18'51.9 " N / 2°42'23.69 " E |
| P2 | Ru – Aval + 300 m        | 50°18'53.21" N / 2°42'30.98 " E |

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

## **ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES DES REJETS**

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.
2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.
3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.
4. Les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont /aval sont fixées au point 5.
5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH4+, NO2-, PO4<sup>3-</sup> et DBO5), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH4+, NO2-, PO4<sup>3-</sup> et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ;
- NH4+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4+) ne dépasse pas 0,5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ;
- NO2- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg / l ;
- PO4<sup>3-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg / l ;
- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

## **ARTICLE 21 : GESTION DES EFFLUENTS**

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Les boues résultantes des filtres à tambour sont valorisées par épandage sur un parcellaire composé de terres mises à disposition par la SAE du Domaine du Mont Saint Vaast.

La quantité d'effluents produits sur les piscicultures P1 et P2 est de **672 m<sup>3</sup> de boues par an.**

La quantité d'azote à valoriser est de **1082 kg d'azote organique par an.**

La surface agricole utile du plan d'épandage (SAU) est de **99,78 hectares**. Les parcelles sont répertoriées sur les communes de ANZIN-SAINT-AUBIN, SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS et MAROEUIL.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- le contrat de mise à disposition des terres ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion (voir l'annexe 1 du projet d'arrêté d'autorisation). ;
- les systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- la caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore pouvant être épandues par hectare en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliologiques, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempeés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vigueur.

## **ARTICLE 22 : LES DÉCHETS**

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental. Les produits de nettoyage et de désinfection ainsi que les produits dangereux sont stockés sur rétention dans un local fermé.

Le carburant est stocké en cuve double paroi.

## **ARTICLE 23 : LES CADAVRES DE POISSON**

Les poissons morts sont retirés des bassins quotidiennement et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les cadavres de poissons sont évacués vers une unité de méthanisation dûment autorisée et agréée.

## **ARTICLE 24 : MESURES SANITAIRES**

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Un filet anti-prédation est disposé autour et au-dessus des bassins des piscicultures P1 et P2.

L'accès au site est limité et soumis à des mesures de désinfection (présence de pédiluve sur chaque site, désinfection du matériel,...)

La dératisation est réalisée autant que de besoin sur les piscicultures P1 et P2 afin de prévenir tout risque d'apparition de nuisibles.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...). Les allées entre les bassins sont régulièrement entretenues afin de limiter le risque de chute.

## **ARTICLE 25 : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **Article 25.1 Les installations techniques et électriques**

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Elles font l'objet de vérification annuelle par un professionnel.

### **Article 25.2 Les moyens de lutte contre l'incendie**

#### **• Accès et circulation dans l'établissement**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **• Protection interne**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

L'installation dispose sur les sites d'exploitation de deux types d'extincteurs portatifs :

- extincteurs à poudre de type ABC de 9kg et 6kg ;
- extincteurs de 2kg à eau

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du site, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- les mesures ou procédures d'évacuation du personnel ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél 18)
- L'évacuation du personnel,
- La première attaque du feu,
- Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs.

Les moyens de secours font l'objet de contrôle de vérification périodique.

- Protection externe

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m<sup>3</sup>/heure soit un volume total d'eau de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

**Une borne incendie communale est présente à proximité des deux piscicultures. L'exploitant se tient informé de sa conformité.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

## ARTICLE 26 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

- Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

---

## TITRE 4 - AUTOSURVEILLANCE

---

### **ARTICLE 27 : DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les registres d'enregistrement des actions menées au niveau de l'entretien et de la gestion du site et des barrages ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage et/ou les justificatifs d'enlèvement des cadavres vers une filière de traitement agréée ;
- les bons d'enlèvement des boues liquides ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc...) ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé et du débit réservé ;
- le plan d'épandage.

Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

### **ARTICLE 28 : ÉPANDAGE**

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque enlèvement/livraison des effluents.

## **ARTICLE 29 : SUIVI DES DÉBITS**

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence suivante : Les débits prélevés sont relevés au minimum tous les quinze jours par l'exploitant. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

En période de hautes eaux et d'étiage, soit deux fois par an, les mesures de débits prélevés, rejetés ainsi que le débit réservé des cours d'eau du Gy et du Ru sont mesurés par le syndicat des pisciculteurs.

## **ARTICLE 30 : SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 20 du présent arrêté sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) et du paramètre nitrites ( $\text{NO}_2^-$ ). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 20, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. Les points de prélèvement à l'aval du point de rejet se font à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet conformément à l'article 19 du présent arrêté. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est d'au moins une fois par an.

Un suivi de ces paramètres avec des analyses sur 24h est réalisé au moins deux fois par an, en période de hautes eaux et d'étiage.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

## **ARTICLE 31 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS**

Les résultats des analyses annuelles, réalisées par un laboratoire agréé, des différents paramètres sont transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par voie électronique à l'inspection de l'environnement en suivant un format fixé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement.

## **TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **ARTICLE 32 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 33 : PUBLICITÉ**

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ETRUN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'ETRUN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

- aux conseils municipaux des communes d'ÉTRUN, AGNEZ-LES-DUISANS, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, DAINVILLE, DUISANS, MAROEUIL, MONT-SAINT-ÉLOI, SAINTE-CATHERINE ET WARLUS.
- à la Communauté Urbaine d'Arras et à la Communauté des Campagnes de l'Artois.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 34 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du PAS-DE-CALAIS, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Pisciculture D'ETRUN et dont une copie sera adressée en mairie d'ETRUN .

Pour le préfet,  
le Secrétaire général,

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société SCEA PISCICULTURE – 13, rue du Parvis – 62161 ÉTRUN
- Mairies d' Étrun, Agnez-les-Duisans, Anzin-Saint-Aubin, Arras, Dainville, Duisans, Maroeuil, Mont-Saint-Éloi, Sainte-Catherine et Warlus
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Communauté Urbaine d'ARRAS
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
- Tribunal administratif de LILLE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement

# Annexe

Annexe 1 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Po

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

Jean-François RATEL

